



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## DEPARTEMENT FUTSAL

### PV n°6 du Mercredi 17 Janvier 2024

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe James	
Nadège SUARES	Jacqueline ATTICOT	
Steven CAROUPANAPOULLE	Gilles CLAU	
Ludivine PIERRE LOUIS	Krystilla CLOTILDE	
Chloé ANGELIQUE	Sabrina SEBELOUE	
Stève JEAN-MARIE	Yannick NOUVET	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Grégory PREVOT	
Millienna MACIEL FILHO		
Maud CILLA		
Jean-Widly MEDE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 17/01/2024 à 19h00 en visioconférence pour se prononcer.

#### COURRIERS RECUS

Courrier de YANA SPORT ELITE en date du 23/11/2023 qui fournit des explications concernant l'absence de FMI pour son match l'ayant opposé à ATLETICO FC en Championnat Sénior Masculin Régional 2 comptant pour la 8ème journée

#### INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

## AFFAIRES TRAITEES

× Match 10ème journée Championnat Vétérán Masculin  
DYALIZ/ETOILE DE MATOURY match n° 26104820 en date du 19/11/2023 score ./ : EQUIPE  
VISITEUSE ABSENTE

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI,

Vu l'absence de rapport de l'arbitre,

Vu l'article 59 des RSG de la L.F.G,

Vu l'article 107 des RSG de la L.F.G,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F,

Considérant l'absence de l'ETOILE DE MATOURY lors de la rencontre qui l'opposait DYALIZ en Championnat Vétérán Masculin,

Considérant l'absence d'explication de l'ETOILE DE MATOURY,

Considérant l'article 59 des RSG de la L.F.G,

Considérant l'article 107 des RSG de la L.F.G,

Considérant la feuille de match transmise par le club de DYALIZ mentionnant "non joué, absence de l'équipe visiteuse",

Par ces considérants,

La commission

**Décide de donner match perdu par forfait au club de l'ETOILE DE MATOURY sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

**Le club de l'ETOILE DE MATOURY marque zéro (0) point au classement général.**

**Le club de DYALIZ marque quatre (4) points au classement général.**

**Le club de l'ETOILE DE MATOURY est sanctionné d'une amende de cent cinquante euros (150€)**

**Le club de l'ETOILE DE MATOURY comptabilise deux (2) forfaits dans la compétition**

× Match 8ème journée Championnat Sénior Masculin Régional 2  
YANA SPORT ELITE/ATLETICO FC match n° 26109396 en date du 22/11/2023 score 2/1 : Absence  
FMI

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match,

Vu la feuille de match transmission par YANA SPORT ELITE,

Vu l'absence de rapport de l'arbitre,

Vu le courrier de YANA SPORT ELITE,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F,

Considérant l'absence de FMI,

Considérant le courrier de YANA SPORT ELITE qui précise : "Nous n'avons pas pu utiliser la Fmi car notre tablette s'est déchargée.",

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise : "A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.",

Par ces considérants,

La commission

**Décide de donner match perdu par pénalité au club de YANA SPORT ELITE sur le score d'un (1) but à zéro (0).  
Le club de YANA SPORT ELITE marque zéro (0) point au classement général.  
Le club de ATLETICO FC marque quatre (4) point au classement général.**

× [Match 10ème journée Championnat Sénior Masculin Régional 2 AS DELTA/YANA SPORT ELITE FC match n° 26109398 en date du 10/12/2023 score 2/1 : Réclamation de AS DELTA](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu l'absence de rapport de l'arbitre,

Vu le courrier de réclamation de AS DELTA en date du 05/01/2024,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant le courrier de AS DELTA qui précise : "Je soussigné DE ARAUJO BARATA Alain, représentant(e) de l'équipe AS Delta, dépose officiellement une réclamation concernant le match numéro 26109398 opposant notre équipe à Yana Sport Elite.

Nous suspectons que Yana Sport Elite a aligné plus de trois joueurs en double licence, en infraction avec l'article 4 de l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la ligue.

Les joueurs identifiés avec double licence sont les suivants :

1. RHOBE KEVIN : Licence numéro 2819210123
2. ADAMI JEAN FRANÇOIS : Licence numéro 2805000056
3. JOIGNY PHILIPPE : Licence numéro 2328123687

Nous suspectons qu'il pourrait y avoir d'autres cas similaires au sein de l'équipe adverse. Par conséquent, nous sollicitons le département de futsal de la Ligue de Guyane pour mener une enquête approfondie afin de déterminer la validité de notre réclamation.

Nous attirons votre attention sur l'article 4 de l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la ligue, dont l'alinéa 1 stipule que le nombre de joueurs seniors titulaires d'une double licence joueur de Régional 1 football et de Régional 2 football pouvant figurer sur la feuille de match est limité à trois.

Nous sommes convaincus que cette réclamation contribuera au maintien de l'équité et de l'intégrité de la compétition.

”

Considérant l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise : “La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.”,

Considérant l'article 4 de l'annexe 1 des RSG de la L.F.G qui précise : “Le nombre de joueurs seniors titulaires d'une double licence foot-libre pouvant figurer sur la feuille de match, est limité à trois (3).”,

Considérant l'article 187-1 des RG de la F.F.F qui précise : “Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.”,

Considérant que AS DELTA ne fait état dans sa réclamation que de 3 joueurs qui détiennent des licences frappées du cachet “double-licence”,

Par ces considérants,

La commission

**Rejette la réclamation de AS DELTA**

**Dis que le score est acquis**

× [Match 6ème journée Championnat Vétérans Masculin](#)  
[BLANQUIRROJA/FC SOULA match n° 27698468 en date du 07/01/2024 score 2/0 : FMI hors délai](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match transmis le 13/01/2024 à 18h37,

Vu le rapport de l'arbitre GUY GREGORY PREVOT mentionnant "RAS",

Vu l'absence de courrier de BLANQUIRROJA,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F,

Considérant la FMI transmise par le club de BLANQUIRROJA le 13/01/2024 à 18h37,

Considérant que la rencontre opposant le club de BLANQUIRROJA au FC SOULA a eu lieu le 07/01/2024 à 15h00,

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise "Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.",

Considérant l'absence d'explication de BLANQUIRROJA à ce jour,

Par ces considérants,

La commission

**Demande au club de BLANQUIRROJA de fournir ses explications dans les plus brefs délais**

**Feuilles de matchs manquantes**

**Amendes financières**

Date	Match	Equipe en infraction	Motif de l'infraction	Montant de l'infraction

Fin de la séance : 20h00

**La secrétaire de séance**

**Chloé ANGELIQUE**

**La présidente de séance**

**Andréa IMFELD**